

1. Validation d'une DEP pour un projet éolien en montagne

Par un arrêt du 24 juillet 2026, la Cour administrative d'appel de Toulouse a validé l'autorisation environnementale délivrée pour un parc éolien de cinq aérogénérateurs en Lozère, comprenant notamment une dérogation « espèce protégée » (DEP) concernant 64 espèces d'oiseaux, 20 espèces de chiroptères, ainsi que plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et de mammifères.

Trois enseignements peuvent être retenus quant à la validation de la DEP.

S'agissant du périmètre de la dérogation, la cour considère que, grâce aux systèmes de détection en temps réel, de bridage et d'arrêt temporaire des éoliennes, le risque n'était pas suffisamment caractérisé pour le Gypaète barbu et le Vautour moine, de sorte qu'aucune dérogation n'était requise pour ces espèces

La Cour fait ensuite application de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, au regard des dernières décisions de principe du Conseil d'Etat, en jugeant qu'aucune des solutions alternatives étudiées n'est à la fois appropriée aux besoins, aux moyens et aux objectifs du projet et de nature à porter une moindre atteinte aux espèces protégées.

Enfin, la Cour a jugé que les différentes mesures proposées – notamment des dispositifs de détection et d'arrêt des éoliennes et la limitation de l'attractivité du site et la protection des habitats de chasse - permettaient de prévenir effectivement les atteintes à l'avifaune et ne compromettaient pas l'état de conservation des populations du Milan royal, du Vautour fauve et du Busard cendré.

[CAA Toulouse, 4e ch., 24 juillet 2026, n° 24TL01629](#)